ARREST
de la Cour des Grands Iours de Poictiers.

PAR LEQVEL DEFFFENCES ſont faictes au Sieur Daubanie, faiſant profeſsion de la Religion pretenduë Reformee qui n'a haute Iuſtice, de ſouffrir qu'il ſoit fait preſche en ladite maiſon Daubanie, & à tous Miniſtres d'y preſcher.

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRAICT
des Regiſtres des grands Iours de Poictiers.

CE iour ſur ce que Talon pour le Procureur General du Roy, à dit à la Cour que contre les termes des Eedicts & Arreſt du ſeize Septembre dernier, le ſieur Daubanie qui n'a haute Iuſtice fait faire le preſche

en ſa maiſon requerant y eſtre pourueu, la matiere miſe en deliberation, LA-DICTE COVR a ordonné & ordonne que Commiſsion ſera deliurée audit Procureur general pour faire aſsigner en icelle en contrauention d'Arreſt e poſſeſſeur du lieu Daubanie : cependant luy fait deffences ſouffrir qu'il ſoit fait preſche en ſa maiſon, & à tous Miniſtres d'y preſcher, ſur les peines portées

Digitized by Google

par leſdits Arreſt, iuſques à ce que autrement par la Cour en ayt eſté ordonné, & ſera le preſent Arreſt executé en vertu de l'Extraict d'iceluy ; Fait en ladicte Cour des Grands Iours, le trentieſme Octobre mil ſix cens trente-quatre.

Signé, BOILEAV.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google